

**ARRETE MINISTERIEL DU 24-12-2012 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/LS295 DIT « COMMSCOPE » À SENEFFE DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande du 2 octobre 2012 de la société SNF demandant la désaffectation du site n° SAR/LS295 dit « Commscope » à SENEFFE;

Vu le mandat de la Commune de Seneffe autorisant la SA SNF à lancer la procédure sur sa parcelle cadastrée à Seneffe, 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 217/02D;

Vu le mandat de la SPRL SNF rési autorisant la SA SNF à lancer la procédure sur sa parcelle cadastrée à Seneffe, 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 220Z3;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 12 décembre 2011 rédigé par Art et Compétence en Environnement et Aménagement du territoire (ARCEA), en application de l'article 168 en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant l'intérêt que présente ce site pour la commune de Seneffe étant donné sa localisation à proximité du centre et la volonté d'une vision globale permettant une meilleure réaffectation;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

**ARRETE:**

**Article 1.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS295 dit « Commscope » à SENEFFE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS295 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à SENEFFE, 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 217/02D, 220Y3, 220Z3.

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires, par recommandé postal:
  - Commune de SENEFFE, rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe;
  - Société SNF, avenue Jean Mermoz, 1 à 6041 Charleroi;
  - SPRL SNF rési, avenue Jean Mermoz, 1 boîte 4 à 6041 Charleroi;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

## Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

24 -12- 2012



Philippe HENRY.